

Arrêt

n° 77 703 du 21 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique diakanké. Vous êtes né le 30 octobre 1979 à Tambacounda. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 20 ans, vous quittez le domicile familial en raison d'un différend qui vous oppose avec votre oncle, [D.G.], au sujet de votre pratique de la religion.

En 1996, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec [M.B.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. En 2004, vous faites la connaissance de [M.D.] avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse jusqu'à votre départ du Sénégal

En 2010, vous êtes surpris en plein ébat avec votre partenaire, [M.D.], par les frères de [D.G.]. Vous parvenez à vous enfuir tandis que Mahamadou est emmené à la gendarmerie puis placé en détention. Vous décidez alors de déménager dans un autre quartier de Missirah.

Un mois plus tard, vous croisez votre oncle dans la rue. Ce dernier vous menace et se rend à la gendarmerie pour dénoncer votre homosexualité.

Un jour, alors que vous êtes au marché en train de vendre du mil, [B.K.], vous remet une convocation de police. Vous partez alors directement pour Dakar où vous prenez le bateau à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2011 et déposez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de six ans avec [M.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous évoquez le jour où vous avez perdu votre argent après une journée de travail au marché et le jour où vous avez été agressé en discothèque. Invité à raconter un autre évènement, vous évoquez de manière vague le jour où il est venu vivre chez vous. Il vous est ensuite demandé de parler d'autres évènements particuliers ou d'anecdotes qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p. 22-23). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des six années qu'a duré cette relation amoureuse, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien, d'autant que vous vous voyiez régulièrement et que vous avez vécu ensemble à partir de 2009 (cf. rapport d'audition, p.19).

En ce qui concerne la question relative aux hobbies de votre partenaire, vous restez très vague en déclarant que ses hobbies sont le football et que quand la saison des récoltes est finie, il travaille dans la construction (audition, p.21). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait d'autre à part jouer au football et travailler, vous répondez de manière laconique qu'il ne faisait rien (audition, p. 21). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux activités extraprofessionnelles de votre partenaire n'est pas crédible.

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vos réponses manquent de spontanéité et de consistance. En effet, il faut que la question vous soit posée à plusieurs reprises pour obtenir une réponse qui elle, reste imprécise (cf. rapport d'audition, p.21). Or, il est raisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées d'autant qu'en six années d'une relation aussi intime et suivie que celle que vous aviez avec votre partenaire, vous avez dû aborder de nombreux sujets de conversation. Ainsi, invité à évoquer vos sujets de conversation vous répondez que vous parlez de votre futur, de travailler, d'avoir de l'argent pour construire une maison et de comment vous allez vivre (audition, p.21). Lorsqu'il vous est demandé si vous parlez d'autres choses, vous répondez par la négative en affirmant que vous parlez seulement de ça (audition, p.21). Invité à expliquer ce que

vous disiez concernant votre manière de vivre, vous évoquez la volonté de votre partenaire d'adopter un enfant. Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu spontané et détaillé quant à vos sujets de conversation n'est pas crédible.

Quant à son passé homosexuel, vous ne pouvez apporter aucune précision. Ainsi, vous ignorez quand et comment votre partenaire a découvert son homosexualité (audition, p.22). Vous ignorez également s'il a déjà entretenu des relations homosexuelles avec d'autres partenaires que vous (audition, p.22). A nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet. Au vu des six années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, vos propos concernant les activités que vous aviez avec votre partenaire sont peu révélateurs du caractère vécu de votre relation. Ainsi, vous déclarez que vous cuisiniez ensemble, que vous discutiez, que des camarades venaient vous rendre visite et que vous regardiez le football à la télévision, sans plus de précision alors que la question vous est posée à deux reprises (audition, p.22). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails des activités que vous aviez ensemble sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité. En effet, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Il faut relever également le manque de vraisemblance de vos dires concernant la manière dont vous rencontriez d'autres homosexuels. En effet, vous déclarez que lorsque vous êtes dans des discothèques, vous allez auprès d'hommes et vous leur dites : « je cherche un garçon avec qui je pourrais m'accoupler » (audition, p.17-18). Vous précisez que certains vous répondent « dégage ! Toi tu n'es pas sain ». Or, que vous proposiez aussi ouvertement des rapports homosexuels à des inconnus n'est pas crédible au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous viviez. En agissant de la sorte vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Interrogé au sujet de cette invraisemblance durant l'audition, vous déclarez oublier que les autorités n'aiment pas les homosexuels quand vous abordez les gens car quand vous voyez quelque chose qui vous plaît « tout votre esprit va là-dedans » (audition, p.19). Cette explication n'est nullement convaincante au vu des risques que vous encouriez en adoptant un tel comportement et de la réaction des personnes à qui vous faisiez de telles propositions.

Par ailleurs, vous dites avoir eu votre premier rapport intime avec [M.B.] à l'âge de 17 ans. Vous précisez que c'est depuis ce jour que vous avez compris que vous étiez vraiment homosexuel (audition, p.16). A la question de savoir ce que vous avez ressenti après ce premier rapport, vous répondez avoir ressenti un plaisir énorme et avoir pensé que vous deviez tout faire pour continuer à vivre avec lui, sans plus de précision (audition, p.17). Or, votre premier rapport homosexuel s'est déroulé avec tant de facilité et avec une absence de réflexion telle qu'il en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous viviez.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, à la question de savoir si l'homosexualité est autorisée en Belgique, vous déclarez l'ignorer. Vous ajoutez que vous voulez le demander depuis que vous êtes en Belgique mais ne pas encore l'avoir fait (audition, p.23-24). Or, il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable dans le chef d'un véritable homosexuel.

Ensuite, concernant le milieu homosexuel belge, vous ignorez l'existence d'associations d'aide aux homosexuels en Belgique (audition, p.24). Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité librement au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité en toute sécurité, vous ne faites aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique, notamment via ces associations.

De plus, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous déclarez qu'un homosexuel peut être enfermé pendant 10 ans sans procès (audition, p.23). Or, les informations à notre disposition indiquent que le code pénal sénégalais réprime par son article 319 de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » (cf. documentation jointe au dossier). Votre manque de précision quant à cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, remet en question la crédibilité de vos propos.

Enfin, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et alors que vous êtes surveillé activement par les frères de votre oncle (audition, p.8-9), que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans votre chambre sans prendre la précaution de calfeutrer le trou présent dans votre porte. En effet, vous affirmez que la porte de votre chambre comprenait un espace à partir duquel on pouvait voir votre lit (audition, p.8). Il est invraisemblable au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous viviez et des risques que vous encourriez en cas d'arrestation que vous ne preniez pas les précautions les plus élémentaires afin d'éviter d'être surpris. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à fournir une explication à ce sujet, vous ne vous montrez pas plus convaincant en affirmant que vous ne saviez pas qu'il passerait à ce moment là (audition, p.12).

De plus, il est invraisemblable, alors que vous avez été surpris en plein ébat avec [M.D.] et que ce dernier se trouve en prison, que vous continuiez à vivre et à travailler au marché (audition, p.11) durant plus d'un mois dans le village de Missirah sans être inquiété par les forces de l'ordre ou la population (audition, 9-11). Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas crédible au vu des accusations graves portées contre vous.

Concernant le différend religieux qui vous oppose avec votre oncle, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence de votre oncle, sans statut ou pouvoir particulier, parce que vous refusez de pratiquer sa religion.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises (audition, p.14). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la liberté de culte est respectée au Sénégal (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, vous déclarez que depuis que vous avez quitté votre domicile familial vous n'avez plus eu de problème concernant la religion (audition, p.14). Le Commissariat général constate qu'il s'agissait d'un problème d'ordre strictement privé avec votre oncle qui n'est plus à l'ordre du jour depuis votre déménagement en 1999.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et vos documents bancaires permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant à la convocation que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Elles ne prouvent nullement l'identité de votre partenaire, ni qu'il s'agisse de votre partenaire ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) », ainsi que « du principe général de bonne administration (le principe de prudence) ». Elle invoque encore l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive

2004/83/CE du 29 avril 2004), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les propos évasifs et inconsistants du requérant empêchent de croire à la réalité de son homosexualité. Elle considère encore que le différend religieux allégué par le requérant ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif au manque de crédibilité du requérant par rapport à l'évocation de son premier rapport homosexuel, ainsi que du motif considérant qu'il apparaît hautement improbable qu'un véritable homosexuel ignore ses droits en cas de reconnaissance en Belgique ; le Conseil considère que ces motifs ne mettent pas valablement en cause les déclarations du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory

d'instance argue que l'agent traitant n'a pas posé de questions assez pertinentes au requérant sur sa relation intime pour conclure à l'absence de relation homosexuelle dans son chef, mais elle n'invoque aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation sur ce point. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

3.7. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS